

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 18-315

Règlement décrétant les travaux de
déneigement

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement décrétant les travaux de déneigement » et porte le numéro 18-315.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour but de décréter le déneigement et l'entretien hivernal du réseau routier de la Municipalité pour la circulation des véhicules automobiles, établir le service que le Conseil juge approprié dans chaque cas et déterminer, quand il le juge à propos, que la neige sera soufflée ou déposée sur les terrains privés, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareils cas afin d'éviter les dommages à la personne et à la propriété.

ARTICLE 3

Toutes les rues et tous les chemins dont l'entretien incombe à la Municipalité seront déneigés l'hiver pour la circulation des véhicules automobiles.

À l'exception de la route Picard et du rang de l'Hétrière Ouest, entre le rang Sud-Ouest et la limite ouest du 6102 rang de l'Hétrière Ouest, les chemins seront déneigés en tout temps dans la mesure où les véhicules et les préposés fourniront à la tâche. Pour les tronçons auparavant mentionnés, l'entretien pourra être interrompu lors de précipitations majeures.

En cas de mauvais temps, la Municipalité ne pourra être tenue responsable d'une insuffisance d'entretien.

ARTICLE 4

Il est décrété par le présent règlement que pour effectuer les travaux de déneigement à un coût raisonnable, la Municipalité pourra pousser, souffler ou déposer la neige sur les terrains privés en bordure des rues et des chemins.

Dans la mesure du possible, l'entretien hivernal devra éviter de jeter, souffler, pousser ou déposer la précipitation se trouvant dans l'emprise de la Municipalité dans les entrées privées pour automobiles ou piétons.

ARTICLE 5

5.1 Afin d'éviter les dommages causés à la propriété par la neige jetée, soufflée, poussée ou déposée sur les terrains privés lors des travaux d'entretien d'hiver des rues publiques, les précautions suivantes doivent être observées par le citoyen.

Le propriétaire ou occupant de terrain situé le long d'un chemin de front doit, entre le 1^e octobre et le 30 avril de chaque année :

- a) dans l'emprise de rue : Installer des balises, clôtures à neige, barrières ou autres protections suffisamment robustes et conçues pour protéger adéquatement arbres, arbustes, autres plantations, boîte aux lettres ainsi que tout équipements susceptibles d'être endommagés;
- b) sur une propriété privée : Installer balises, clôtures à neige, barrières ou autres protections suffisamment robustes afin de protéger adéquatement et indiquer clairement par une affiche la présence d'arbres, arbustes ou autres plantations, boîte aux lettres ainsi que tout équipement susceptible d'être endommagé.

Les balises, clôtures à neige, barrières ou autres protections devront posséder les caractéristiques suivantes :

- Minimum 5' (1.524m) de haut
- Couleur très visible

Les balises, clôtures à neige, barrières ou autres protections devront être installés aux endroits suivants :

- Début et fin des terrains
- Coins d'entrées charretières
- Distancés d'au plus de 30' (9.15m)

Les boîtes aux lettres dont l'installation ne respecte pas les règles suivantes d'implantation risquent d'être endommagées par les véhicules d'entretien :

- Le devant de la boîte doit être placé à une distance minimale de :
 1. 5,25 m du centre de la chaussée ;
 2. de 0,2 à 0,3 m de la limite extérieure de l'accotement.
- Le bas de l'ouverture doit se situer de 1,05 à 1,15 m au-dessus du sol.

5.2 En cas de non-respect de l'article 5.1, le service de déneigement de la Municipalité ne peut être tenu responsable du préjudice matériel causé à un propriétaire ou occupant de terrain.

5.3 Aucun véhicule ou équipement ne doit être placé à moins d'un mètre et demi (1.5) de l'emprise de rue de la Municipalité. Tout propriétaire, locataire ou occupant ayant disposé un bien à l'intérieur de la limite prévue à l'alinéa 1, le fait à ses risques et périls.

5.4 L'installation de mesures de protection est aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de terrain, selon le cas.

ARTICLE 6

Les opérateurs des outils de déneigement prendront toutes les précautions nécessaires afin d'éviter des dommages aux propriétés et aux personnes lors des travaux de déneigement en soufflant la neige aux endroits les plus appropriés.

ARTICLE 7

Lors d'une opération de déneigement dans un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de 50 km/h ou moins, la Municipalité autorise le surveillant devant la souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg à circuler à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont satisfaits :

- 1) Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite de véhicule dans lequel il prend place;
- 2) Le véhicule routier utilisé doit être une camionnette;
- 3) La camionnette doit être munie d'un gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant un faisceau lumineux orange;
- 4) Un contact radio doit être gardé en tout temps entre l'opérateur de la souffleuse.

Les rues incluses dans les zones de 50 km/h ou moins visées par le présent règlement est en Annexe A.

Dans le but d'assurer une sécurité accrue des enfants qui circulent à pied de leur domicile vers l'école ou les arrêts d'autobus situés sur le territoire, aucune opération de déneigement avec souffleuse ne s'effectue à l'intérieur du périmètre urbain du lundi au vendredi entre :

- 7h30 et 8h30 le matin
- 11h45 et 13h00 le midi
- 15h00 et 16h00 le soir

ARTICLE 8

Nul ne peut arrêter un opérateur en déneigement dans l'exercice de ses fonctions afin de lui adresser une plainte.

Toute plainte doit être adressée à la direction des Travaux publics et des ressources techniques.

ARTICLE 9

Pour des raisons de sécurité des usagers et des intervenants lors de situation de sauvetage, il est strictement interdit à tout usager, lors d'une fermeture de routes, de franchir les barrières de sécurité érigées à cette fin.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction passible d'une amende de 250\$. Pour toute personne morale, l'amende est de 1 000\$. En cas de récidive, les amendes prévues doublent.

La direction générale, le directeur des Travaux publics ou un contremaître à la voirie, le directeur du service Incendie ainsi que tout agent de police ou agent de sécurité desservant le territoire de la Municipalité est habilité à faire respecter le présent article et peut émettre un constat d'infraction à toute personne ou personne morale enfreignant le présent article.

ARTICLE 10

Les travaux de déneigement des rues et des chemins municipaux, seront à la charge de l'ensemble des contribuables et payés par la taxe foncière générale.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ANNEXE A

Chemins ou parties de chemins sur lesquels la vitesse maximale permise est de 50 km/h ou moins:

Avenue de l'Aqueduc
Avenue Boyer
Avenue Commerciale
Avenue Dion
Avenue Gauthier
Avenue Élizabeth
Avenue Lapierre
Avenue Leclerc
Avenue Patrice
Avenue Royale
Avenue Saint-Georges
Avenue Saint-Joseph
Avenue Saint-Luc
Avenue Solange
Avenue Sophie
Route Chabot
Rue Asselin
Rue du Centre-Éducatif
Rue Côté
Rue Desmeules
Rue de l'Église
Rue des Érables
Rue Françoise
Rue Frédérique
Rue Fortin
Rue de la Gare
Rue Laflamme
Rue Lemieux
Rue Louis-Pascal-Sarault
Rue Marie-Aline
Rue Marie-Claude
Rue Martin
Rue Nadeau
Rue Robert
Rue Ruel
Rue Saint-Alfred
Rue Saint-Denis
Rue Saint-Édouard
Rue Saint-Louis
Rue Saint-Thomas
Rue Vincent
Chemin allant à l'usine d'épuration des eaux usées

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

M.R.C DE BELLECHASSE

À la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, M.R.C. de Bellechasse tenue le 3 octobre 2018 au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h 00, et à laquelle séance sont présents:

M. Martin Lacasse, maire
Mme Lynda Carrier, conseillère
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
M. François Audet, conseiller
Mme Majorie Asselin, conseillère
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

AVIS DE MOTION

Je, Alexandre Morin, conseiller, donne avis de motion, par les présentes, que le règlement 18-315 portant le titre de « Règlement décrétant les travaux de déneigement » sera déposé à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Instructions sont, par les présentes, données au directeur général de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

Alexandre Morin, conseiller

EXTRAIT PROCES-VERBAL

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

M.R.C. DE BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, M.R.C. de Bellechasse, tenue le 3 octobre 2018, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h 00, à laquelle séance sont présents:

M. Martin Lacasse, maire
Mme Lynda Carrier, conseillère
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
M. François Audet, conseiller
Mme Majorie Asselin, conseillère
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Résolution: 181005

PROJET DE RÈGLEMENT 18-315

Règlement décrétant les
travaux de déneigement

Je, Alexandre Morin, conseiller, dépose un projet de règlement qui a pour but de décréter le déneigement et l'entretien hivernal du réseau routier de la Municipalité pour la circulation des véhicules automobiles, établir le service que le Conseil juge approprié dans chaque cas et déterminer, quand il le juge à propos, que la neige sera soufflée ou déposée sur les terrains privés, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareils cas afin d'éviter les dommages à la personne et à la propriété.

Alexandre Morin, conseiller

Copie certifiée conforme le 4 octobre 2018

Le directeur général,



Jean-François Comeau

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, M.R.C. de Bellechasse, tenue le 7 novembre 2018, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h 00, à laquelle séance sont présents :

M. Martin Lacasse, maire
Mme Lynda Carrier, conseillère
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
M. François Audet, conseiller
Mme Majorie Asselin, conseillère
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum

Résolution : 181107

RÈGLEMENT 18-315
Règlement décrétant les
travaux de déneigement

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement décrétant les travaux de déneigement » et portant le numéro 18-315.

Adopté unanimement

Copie certifiée conforme le 8 novembre 2018

Le directeur général,



Jean-François Comeau

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de

SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

par le soussigné, secrétaire-trésorier de la susdite municipalité

QUE :-

Le Règlement 18-315 portant le titre de « Règlement décrétant les travaux de déneigement » a été adopté à la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, M.R.C. de Bellechasse, tenue le 7 novembre 2018.

Toute personne ou organisme intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du secrétaire-trésorier.

DONNÉ à Saint-Charles-de-Bellechasse ce huitième jour du mois de novembre deux mille dix-huit.



.....
Jean-Francois Comeau, secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 20)

Je, soussigné, Jean-Francois Comeau, secrétaire-trésorier, résidant à Saint-Charles-de-Bellechasse certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 15 h 30 et 16 h 00, le huitième jour du mois de novembre 2018, à chacun des endroits suivants, savoir: à l'Église et à l'Hôtel-de-ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce huitième jour du mois de novembre deux mille dix-huit.



.....
Jean-Francois Comeau, secrétaire-trésorier

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 18-315

Règlement décrétant les
travaux de déneigement

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En vertu de l'article 446 du Code municipal, nous, soussignés,
Martin Lacasse et Jean-Francois Comeau, respectivement maire
et secrétaire-trésorier, certifions que ce règlement:

dont l'avis de motion a été donné le 3 octobre 2018;

dont le projet de règlement a été déposé le 3 octobre 2018;

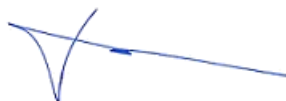
a été adopté par le conseil le 7 novembre 2018;

et l'avis public a été donné le 8 novembre 2018;

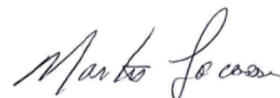
Signé à Saint-Charles-de-Bellechasse, ce 8 novembre 2018.

Le directeur général,

Le maire,

A blue ink signature of Jean-Francois Comeau, consisting of a stylized 'J' and 'C' followed by a horizontal line.

Jean-Francois Comeau

A blue ink signature of Martin Lacasse, written in a cursive style.

Martin Lacasse